

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**  
**ARRET SOCIAL**

**N° de pourvoi : 06/185**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Roland POTE, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

---

Cécile KNOCKAERT, Greffier

---

**ARRÊT** du 10 Octobre 2007

---

Décision attaquée rendue le : 17 Mars 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 13 Avril 2006

Ordonnance de fixation : 13 juin 2007

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**APPELANT**

M. X, né le ... à CANALA (98813) demeurant ... - 98813 CANALA

représentée par la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, avocats

**INTIMÉ**

S.A. GEMINI, prise en la personne de son représentant légal

demeurant 21 lotissement des Charpentiers de Marine de Numbo - BP. 994 - 98845  
NOUMEA CEDEX

représenté par Me Laurent AGUILA, avocat

Débats : le 05 Septembre 2007 en audience publique où Marie Florence BRENGARD,  
Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 10 Octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

#### PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Suivant jugement rendu le 17 mars 2006 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal du travail de NOUMEA a :

-dit que le contrat de travail de X était régulièrement rompu lors de la mise en œuvre du plan de redressement de l'entreprise Y avec cession de son activité minière au profit de la société GEMINI et maintien des contrats de travail en cours,

-débouté X de toutes ses demandes, et la société GEMINI de ses demandes reconventionnelles.

Le jugement a été signifié à X le 31 mars 2006.

#### PROCÉDURE D'APPEL

X a relevé appel le 13 avril 2006 aux fins de réformation de ladite décision et déposé son mémoire ampliatif en date du 11 juillet 2006.

X reprend les moyens développés devant le tribunal en soutenant que :

- il n'a jamais fait l'objet d'un licenciement et l'attestation de la CAFAT indiquant qu'il a été radié à la date du 31 mars 2001 n'a pas d'incidence sur la poursuite de son contrat de travail,

- la CAFAT précise d'ailleurs que l'entreprise Y n'a jamais fourni de déclaration de résiliation du contrat de travail pour ses salariés,

- sur les déclarations nominatives de salariés effectuées par l'entreprise le 25 avril 2002, le nom de X figure encore.

L'appelant demande en conséquence à la Cour de :

- dire et juger que son contrat n'était pas rompu à la date de reprise par la société GEMINI de l'entreprise Y et qu'en conséquence, il aurait dû être repris comme les autres,

- fixer le préjudice qui lui a ainsi été occasionné et condamner la société GEMINI à lui payer les sommes suivantes,

\* 3.885.844 francs CFP à titre de dommages-intérêts pour les salaires non perçus,

\* 302.496 francs CFP représentant l'indemnité de licenciement,

\* 358.218 francs CFP à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

\* 35.821 francs CFP pour les congés payés sur préavis,

\* 3.582.140 francs CFP en réparation du licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- condamner également l'intimée à lui verser une indemnité de procédure de 150.000 francs CFP en remboursement des frais irrépétibles de première instance et de 250.000 francs CFP pour l'appel.

Suivant conclusions du 23 octobre 2006 puis du 8 mars 2007 la société GEMINI a en premier lieu conclu à l'irrecevabilité des demandes formulées à son égard au motif que par ordonnance en date du 3 mai 2006 le Premier Président a constaté le désistement d'appel de X dans l'affaire 06/00209.

Subsidiairement au fond, la société GEMINI a demandé à la Cour de confirmer le jugement déféré et de condamner X à lui verser une somme de 250.000 francs CFP à titre d'indemnité de procédure.

Elle fait observer que X a attendu deux ans (requête introductive de septembre 2004) après le jugement arrêtant le plan de cession pour réclamer l'indemnisation de sa prétendue perte de salaires.

Elle affirme qu'à la date du 23 août 2001 où elle a déposé l'offre de reprise de la Société Y MINES, le contrat de travail de X était rompu depuis le 31 mars 2001 de sorte qu'il ne pouvait y avoir maintien d'une relation de travail qui n'était plus en cours.

Elle rappelle que l'entreprise Y a cessé toute activité effective à la fin de l'année 1998 si bien que X ne peut prétendre qu'il continuait à travailler pour cette société à la date de son transfert survenu le 17 avril 2002.

Elle souligne que X a développé sa propre activité patentée devenue fort lucrative et ne s'est donc jamais manifesté auprès de l'entreprise Y.

Elle ajoute que le 3 février 2004, elle a adressé un courrier à X lui notifiant qu'il avait la possibilité de signer un contrat de travail avec l'entreprise s'il le souhaitait dans un délai de 10 jours, proposition à laquelle l'intéressé n'a pas donné suite.

Par conclusions des 17 novembre 2006 puis du 25 avril 2007, X a répliqué qu'il ne s'est désisté que du second appel interjeté sous le n° 06/00209 en spécifiant qu'il maintenait le premier appel n° 06/000185 de sorte que la Cour est toujours saisie de sa demande de réformation du jugement querellé.

Sur le fond il réitère ses prétentions antérieures et insiste sur le fait qu'il était toujours employé de l'entreprise Y lors du transfert à la société GEMINI et que les autres personnels dans la même situation que lui ont tous été repris.

Il indique également qu'il a toujours eu une seconde activité professionnelle et qu'il a bien dû subvenir à ses besoins durant la période de cessation d'activité de l'entreprise Y.

L'ordonnance de fixation de l'affaire a été rendue le 1er août 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'appel,

X ne s'est désisté que du second appel interjeté sous le n° 06/00209 dans un courrier de son avocat précisant bien que le premier appel n° 06/000185 était maintenu.

la Cour est donc valablement saisie de la demande de réformation du jugement querellé enregistré au greffe le 13 avril 2006.

Au fond,

Il convient de rechercher si le contrat de travail de X était en cours au jour de la reprise de l'entreprise Y par la société GEMINI, le 18 avril 2002.

Or,

- seuls sont produits aux débats, les bulletins de salaire établis par l'entreprise JC.Y MINES au nom de X pour l'année 1998,

- l'entreprise Y a été placée en redressement judiciaire par jugement du 10 janvier 2001 fixant la date de cessation des paiements au 10 juillet 1999,

- d'après la CAFAT, la radiation de X des effectifs de l'entreprise Y a été effectuée le 31 mars 2001 par le mandataire-liquidateur, la SELARL Mary Laure GASTAUD,

- une déclaration spontanée a été faite par les salariés de l'entreprise Y indiquant le 11 décembre 2001 qu'à la date du plan de redressement déposé le 21 août 2001, ils étaient depuis près de trois ans sans travail et avaient un urgent besoin de reprendre leur activité, mais la signature de X n'y figure pas.

X n'a pas intenté d'action judiciaire à l'encontre de l'entreprise Y.

Il ressort par ailleurs du dossier, qu'aux termes d'une lettre recommandée avec avis de réception en date du 3 février 2004, la société GEMINI a proposé à X de se présenter afin de signer un nouveau contrat de travail dans le délai de dix jours, mais que l'intéressé n'y a pas donné suite.

D'après un courrier du Maire de CANALA, X a, "suite à la perte de son emploi sur mine" créé une entreprise de travaux publics et il apparaît des autres pièces produites, qu'il en tire des revenus significatifs puisqu'il exerce son activité notamment pour le compte de la Province Nord.

Dans ces conditions, faute de preuve de ce que X était toujours salarié de l'entreprise Y lors de sa reprise par la société GEMINI, il y a lieu de déclarer l'appel mal fondé et de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions.

X devra payer à la société GEMINI une indemnité de procédure de 100.000 francs CFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable mais le dit mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement déféré ;

Condamne X à payer à la société GEMINI la somme de CENT MILLE (100.000) francs CFP à titre d'indemnité de procédure ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT